

NOTICE OF PUBLIC MEETING AVIS DE RÉUNION PUBLIQUE

PLANNING
ADVISORY
COMMITTEE

COMITÉ
CONSULTATIF
EN MATIÈRE D'URBANISME

BATHURST PLANNING ADVISORY COMMITTEE

Tuesday, November 26, 2024, at 5:15 PM
Council Chambers, City Hall
150 St-George Street

PUBLIC NOTICE IS HEREBY GIVEN that the Planning Advisory Committee will be considering the following applications at its next regular meeting:

68 Amos Street: Mr. Donald Roy has made an application to build a detached garage of 24 feet by 24 feet (576 sq. ft.) in the front yard of his property.

The property is presently zoned (R1) Single-Family Residential.

The Sainte-Anne – North Tetagouche Planning Area Rural Plan Regulation

Accessory Buildings and Accessory Structures

10.5 No accessory building or accessory structure shall

- (b) be placed, erected or altered so that is
- (i) in the front yard of the main building or structure,

Creating a variance for the location of the proposed garage on the property.

1755 Queen Elizabeth Drive: Mr. Marc Boudreau has built an addition to his house. The addition is 14 feet by 22 feet (308 square feet).

The property is zoned Waterfront Residential (R5). A portion of the property is classified by the Provincial Environment Department as Wetland.

The construction began without having obtained the approval from the City of Bathurst Development Officer and the Provincial Department of Environment. The addition was built within the 30-meter buffer zone required under the Zoning By-Law and the Provincial regulation zone of a designated wetland.



City of
BATHURST
Ville de

COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE D'URBANISME

Le mardi 26 novembre 2024 à 17 h 15
Salle du conseil, hôtel de ville
150, rue St-George

UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que lors de sa prochaine réunion ordinaire, le comité consultatif en matière d'urbanisme étudiera les demandes suivantes :

68, rue Amos: Monsieur Donald Roy a présenté une demande visant à construire un garage détaché de 24 pieds sur 24 pieds (576 pieds carrés) dans la cour avant de sa propriété.

La propriété est actuellement classée Habitation à unité simple (R-1).

Règlement du plan rural du secteur d'aménagement de Sainte-Anne – North Tetagouche – Bâtiments accessoires et structures accessoires

10.5 Aucun bâtiment ou construction accessoires ne doit

- (b) être implanté, édifié ou modifié de façon à se trouver
- (i) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la structure principale,

Créant un écart pour l'emplacement du garage proposé sur la propriété.

1755, promenade Queen Elizabeth: M. Marc Boudreau a construit une annexe à sa maison. L'ajout mesure 14 pieds sur 22 pieds (308 pieds carrés).

La propriété est zonée Habitation Riveraine (R5). Une partie de la propriété est classée comme terre humide par le ministère provincial de l'Environnement.

La construction avait commencé sans avoir obtenu l'approbation de l'agent de développement de la ville de Bathurst et du ministère provincial de l'Environnement. L'annexe a été construite à l'intérieur de la zone tampon de 30 mètres exigée par le règlement de zonage et de la zone de réglementation provinciale d'une zone humide désignée.

The City Zoning By-Law states that:

3.16 GENERAL SETBACK FROM BODIES OF WATER

3.16.1 Subject to the provisions of other relevant Municipal By-laws, Provincial and Federal regulations and, notwithstanding any provision of this by-law, no person shall erect a building or structure or carry out any other development in any zone within:

- a) thirty (30) meters of the bank of a stream or watercourse, or
- b) twenty (20) meters of the mean high tides in a tidal zone, unless
- c) approved by the Planning Advisory Committee. The Planning Advisory Committee in reviewing the request shall ensure that any such developments are referred to the Provincial Department of the Environment for review and approval under the Watercourse Alteration Regulation under the Clean Water Act of New Brunswick.

Creating a variance for the minimum setback from the bank of a stream or watercourse required under the City of Bathurst Zoning By-Law and the Provincial regulation.

405 Riverside Drive: Mr. Michel Morrison has made an application for a temporary permit to install a 12 ft by 16 ft (192 square feet) accessory building on his property. The accessory building construction began without having obtained the approval from the City of Bathurst Development Officer and the Provincial Department of Environment.

The application is to keep the accessory building on his property for one year. The property is presently zoned Residential Medium Density (R3).

The accessory building is presently installed within the thirty (30) meters buffer zone required under the Zoning By-Law and the Provincial regulation.

The City Zoning By-Law states that:

3.16 GENERAL SETBACK FROM BODIES OF WATER

3.16.1 Subject to the provisions of other relevant Municipal By-laws, Provincial and Federal regulations and, notwithstanding any provision of this by-law, no person shall erect a building or structure or carry out any other development in any zone within;

- (a) thirty (30) meters of the bank of a stream or watercourse, or
- (b) Approved by the Planning Advisory Committee. The Planning Advisory Committee in reviewing the request shall ensure that any such developments are referred to

L'Arrêté de zonage de la City of stipule ce qui suit :

3.16 RETRAIT GÉNÉRAL PAR RAPPORT AUX PLANS D'EAU

3.16.1 Sous réserve des dispositions d'autres arrêtés municipaux et de règlements provinciaux et fédéraux pertinents et malgré toute autre disposition du présent arrêté, il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction ou de réaliser quelque aménagement que ce soit dans toute zone :

- (a) à moins de trente mètres de la rive d'un ruisseau ou d'un cours d'eau;
- (b) à moins de vingt mètres de la marée haute moyenne dans les zones littorales, sauf dans le cas suivant :
- (c) en cas d'approbation par le comité consultatif en matière d'urbanisme. Dans son examen d'une demande en ce sens, le comité s'assure qu'elle est renvoyée au ministère provincial de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour étude et approbation aux termes du Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau du Nouveau-Brunswick.

Créant une dérogation à la marge de recul minimale par rapport à la rive d'un ruisseau ou d'un cours d'eau exigée par l'arrêté de zonage de la Ville de Bathurst et la réglementation provinciale.

405, promenade Riverside : M. Michel Morrison a fait une demande de permis temporaire pour installer un bâtiment accessoire de 12 pieds par 16 pieds (192 pieds carrés) sur sa propriété. Le bâtiment accessoire a été construit sans avoir obtenu l'approbation de l'agent de développement de la Ville de Bathurst et du ministère provincial de l'Environnement.

La demande vise à conserver le bâtiment accessoire sur sa propriété pendant un an. La propriété est actuellement zonée résidentielle de densité moyenne (R3).

Le bâtiment accessoire est actuellement installé à l'intérieur de la zone tampon de trente (30) mètres exigés en vertu de l'arrêté de zonage et de la réglementation provinciale.

L'Arrêté de zonage de la City of stipule ce qui suit :

3.16 RETRAIT GÉNÉRAL PAR RAPPORT AUX PLANS D'EAU

3.16.1 Sous réserve des dispositions d'autres arrêtés municipaux et de règlements provinciaux et fédéraux pertinents et malgré toute autre disposition du présent arrêté, il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction ou de réaliser quelque aménagement que ce soit dans toute zone :

- a) à moins de trente mètres de la rive d'un ruisseau ou d'un cours d'eau;
- b) en cas d'approbation par le comité consultatif en matière d'urbanisme. Dans son examen d'une demande en ce sens, le comité s'assure qu'elle est

the Provincial Department of the Environment for review and approval under the Watercourse Alteration Regulation under the Clean Water Act of New Brunswick.

The City Zoning By-Law section 1.7.2 states that:

SPECIAL POWERS OF THE PLANNING ADVISORY COMMITTEE:

1.7.1 No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this By-Law when, in the opinion of the Advisory Committee, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

1.7.2 The Advisory Committee may, subject to such terms and conditions as it considers fit;

- a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by the By-Law;
- b) require the termination or removal of a development authorized under clause (a) at the end of the authorized period.

The application is to keep the accessory building on his property for one year.

1705 Anderson Point Lane: Mr. Yannis Gregory Mountrakis has constructed a driveway and parking area on the property located at 1705 Anderson Point Lane. The driveway is presently 40 feet +/- in width.

The Zoning By-Law allows for a maximum width of 24 feet for a driveway and a maximum of 40% paved area in the front yard, creating a variance of 16 feet for the width of the driveway.

Anyone wishing to make a presentation before the Committee regarding these applications is invited to inform the Department of Planning and Development **before 4:00 p.m., Tuesday, November 26, 2024, by calling 548-0457.** The Planning Advisory Committee will meet at 5:15 p.m., Tuesday, November 26, 2024, to consider written objections to the proposed land use. Anyone wishing to address the Committee on the written objections may do so at that time.

Donald McLaughlin
Development Officer
City of Bathurst
150 St-George Street
Bathurst, NB E2A 1B5
(506) 548-0457

donald.mclaughlin@bathurst.ca

renvoyée au ministère provincial de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour étude et approbation aux termes du Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides – Loi sur l'assainissement de l'eau du Nouveau-Brunswick.

L'Arrêté de zonage de la City of stipule ce qui suit :

1.7 POUVOIRS SPÉCIAUX DU COMITÉ CONSULTATIF EN MATIÈRE D'URBANISME

1.7.1 Il est interdit d'édifier un bâtiment ou une construction sur tout emplacement où l'édification serait normalement permise au titre du présent arrêté, si le comité consultatif estime qu'il est impropre en raison de la nature de son sol ou de sa topographie, notamment parce qu'il est marécageux, sujet aux inondations ou en pente excessivement raide.

1.7.2 Le comité consultatif peut, aux conditions et selon les modalités qu'il estime indiquées :

- a) autoriser, pour une période temporaire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs interdit par le présent arrêté;
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé en vertu de l'alinéa (a) à l'expiration de la période autorisée.

La demande vise à conserver le bâtiment accessoire sur sa propriété pendant un an.

1705, ruelle Anderson Point: M. Yannis Gregory Mountrakis a construit une voie d'accès et une aire de stationnement sur sa propriété située au 1705, ruelle Anderson Point. L'entrée a présentement une largeur d'environ 40 pieds+/-.

L'arrêté de zonage prévoit une largeur maximale de 24 pieds pour une voie d'accès et un maximum de 40 % de surface pavée dans la cour avant, ce qui crée une dérogation de 16 pieds pour la largeur de la voie d'accès.

Toute personne souhaitant faire des représentations auprès du comité au sujet de ces demandes est invitée à en informer le Service d'urbanisme **avant 16 h, le mardi 26 novembre 2024, au 548-0457.** Le comité consultatif en matière d'urbanisme se réunira le mardi 26 novembre 2024 à 17 h 15 pour prendre connaissance des objections écrites. Toute personne désirant s'adresser au comité au sujet desdites objections pourra le faire à ce moment.

Donald McLaughlin
Agent municipal d'urbanisme
Ville de Bathurst
150, rue St-George
Bathurst (Nouveau-Brunswick) E2A 1B5
(506) 548-0457
donald.mclaughlin@bathurst.ca